

donnée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de ce règlement, la période d'amortissement du déficit actuariel technique déterminé au 31 décembre 2011 est de 15 ans. Cette période doit expirer au plus tard 15 ans après la date de l'évaluation qui détermine le déficit.

14.25. Le comité de retraite doit transmettre à la Régie, avant le 2 juin 2014, un rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2011 et celui relatif à l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2012 produits conformément aux dispositions de la présente section.

Les droits prévus au quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) à l'égard d'un rapport visé au premier alinéa sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard à compter du 2 juin 2014.

14.26. Les dispositions de la présente section cessent de s'appliquer à l'égard du déficit actuariel technique déterminé au 31 décembre 2011 à la première des dates suivantes :

1^o celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2^o celle fixée dans une instruction de celui qui a le pouvoir de modifier le régime. Cette date doit correspondre à celle de la fin de l'exercice financier du régime;

3^o celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2025.

14.27. Les dispositions du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité s'appliquent, malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 1 de ce règlement. ».

2. Le présent règlement ne constitue pas un règlement visé par le troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

61239

Gouvernement du Québec

Décret 229-2014, 5 mars 2014

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, toute catégorie de particuliers visés aux articles 8 et 1093 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'égard de la totalité ou d'une partie de leur revenu;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 50.0.12 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), le gouvernement peut déterminer, pour l'application de l'article 50.0.7 de cette loi, les droits prescrits et les conditions prescrites, relativement à l'obtention d'un permis ou de vignettes dans le cadre de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin de prévoir les infractions à l'égard desquelles un renseignement contenu dans un dossier fiscal, pouvant servir à prévenir ou à réprimer ces infractions, peut être communiqué à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public avec l'autorisation d'un juge;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances et de l'Économie lors des discours sur le budget du 30 mars 2010 et du 20 mars 2012 et dans des bulletins d'information publiés notamment les 21 décembre 2011, 18 mai 2012, 31 mai 2012, 6 juillet 2012, 21 décembre 2012, 28 mars 2013, 31 mai 2013 et 26 juillet 2013 ainsi qu'à des modifications législatives qui ont été introduites dans la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 10 des lois de 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts afin de prévoir la déclaration de renseignements que doit produire une personne qui paie un montant dans le cadre du programme fédéral de subvention aux apprentis;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin de prévoir qu'un transporteur doit, pour obtenir le permis et les vignettes requis dans le cadre de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, avoir transmis toutes les déclarations trimestrielles requises;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. 1. L'article 40.3R2 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'insertion, après les mots « directeur principal », de « , un directeur principal adjoint ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mai 2012.

2. 1. L'intitulé de la section VI.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« COMMUNICATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2013.

3. L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « directeur principal », de « , un directeur principal adjoint ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69.0.0.12R1, du suivant :

« **69.0.0.12R2.** Pour l'application du paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 69.0.0.12 de la Loi, les infractions suivantes sont prescrites :

a) une infraction prévue à la section IX de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26);

b) une infraction prévue au chapitre XII du titre IV de la Loi sur les assurances (chapitre A-32);

c) une infraction prévue au chapitre VIII.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

d) une infraction prévue au chapitre XVI de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

e) une infraction prévue au titre IX de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

f) une infraction prévue au chapitre VII de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001);

g) une infraction prévue à l'un des chapitres II et III du titre VII de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

h) une infraction prévue au chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01);

i) une infraction prévue à l'un des chapitres II et III du titre VII de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

5. 1. L'article 96R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Remise est également faite de la cotisation, des intérêts et des pénalités exigibles pour une année, en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et de la section I.2 de ce chapitre IV, d'un particulier qui bénéficie, en vertu du premier alinéa, d'une remise pour cette année de ses impôts, intérêts et pénalités exigibles en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2010.

6. 1. L'article 96R8 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un particulier qui, en vertu du premier alinéa, est exonéré des impôts, intérêts et pénalités exigibles pour une année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, ou qui le serait pour cette année si cet alinéa se lisait sans tenir compte de « , sauf pour ceux qui sont exigibles en vertu de cette partie en raison de l'article 25 de cette loi », est également exonéré de la cotisation, des intérêts et des pénalités exigibles pour cette année en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et de la section I.2 de ce chapitre IV. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2010.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts**Loi sur les impôts**

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f et 2^e al)

1. 1. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1R4, du suivant :

« **1R4.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « régime de pension déterminé » prévue à l'article 1 de la Loi, un arrangement prescrit désigne le Saskatchewan Pension Plan établi en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée The Saskatchewan Pension Plan Act (S.S. 1986, c. S-32.2), et ses modifications successives. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

2. L'article 39R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) une allocation reçue en vertu du Règlement sur les écoles des Forces canadiennes à l'étranger, édicté en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi sur la défense nationale (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-5), par le personnel employé à l'extérieur du Canada et dont les services sont acquis au ministre de la Défense nationale conformément à ce règlement; ».

3. 1. L'article 130R15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « combustible résiduaire admissible » par la suivante :

« « combustible résiduaire admissible » désigne le biogaz, la bio-huile, le gaz de digesteur, le gaz d'enfouissement, les déchets municipaux, les résidus végétaux, les déchets d'usines de pâtes ou papiers et les déchets du bois; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « résidus végétaux » par la suivante :

« « résidus végétaux » désigne les résidus de végétaux, à l'exception des déchets du bois et des déchets qui n'ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus, qui seraient par ailleurs des déchets et qui sont utilisés :

a) soit dans un système de conversion de la biomasse en bio-huile ou en bio-gaz;

b) soit comme combustible résiduaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

4. 1. L'article 130R16 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un bien qui pourrait autrement être inclus dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B par un contribuable est réputé ne pas pouvoir être inclus dans ces catégories si, à la fois :

a) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphe ix, x, xii et xiv du paragraphe a du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphe a de la catégorie 43.2 de cette annexe;

b) au moment où le bien devient prêt à être mis en service par le contribuable, celui-ci n'a pas satisfait aux exigences en matière d'environnement applicable à l'égard du bien que prévoit toute loi ou règlement du Canada, d'une province, d'une municipalité canadienne ou d'un organisme public ou municipal qui exerce une fonction gouvernementale au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

5. 1. L'article 130R194.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) il doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition par le contribuable et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de transport de marchandises par : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

6. 1. L'article 255R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au sens de l'article 579R1 » par « au sens de l'article 579 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2013.

7. 1. L'article 314R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

8. 1. L'article 317R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

9. 1. L'article 462.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

10. 1. L'article 579R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juin 2013.

11. 1. L'article 752.0.10R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

12. 1. Le titre XXXI.1 de ce règlement, comprenant l'article 786.1R1, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 2008.

13. 1. L'article 1015R25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

«*e*) que l'ensemble du paiement et des autres paiements semblables qu'il a reçus au plus tard à ce moment à l'égard de l'habitation, n'excède pas le montant visé au paragraphe *h* de la définition de l'expression «montant admissible principal» prévue au premier alinéa de l'article 935.1 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 janvier 2009.

14. 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *q*, des suivants :

«*r*) le cégep de Victoriaville, à l'égard du Centre d'expertise et de transfert en agriculture biologique et de proximité (CETAB+);

«*s*) SAVIE (Société pour l'apprentissage à vie). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *r* de l'article 1029.8.1R3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 septembre 2012 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *s* de l'article 1029.8.1R3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 19 juin 2012 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

15. 1. L'article 1029.8.9.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 65 % » par « 55 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.9.1R1 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2014, le pourcentage de 55 % prévu à cet article doit être remplacé par le pourcentage qui correspond au total des pourcentages suivants :

1^o le résultat de la multiplication de 65 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

2^o le résultat de la multiplication de 60 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

3^o le résultat de la multiplication de 55 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

16. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R15, du suivant :

« **1086R15.1.** Toute personne qui paie un montant dont le paragraphe *i* de l'article 312 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2012.

17. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R57.2, du suivant :

« **1086R57.3.** Une fiducie qui réside au Canada hors du Québec au cours d'une année d'imposition, autre qu'une fiducie exclue pour l'année, et qui, à un moment quelconque de l'année, est propriétaire d'un immeuble déterminé ou membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé doit produire pour cette année une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Cette déclaration doit être produite dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition.

Pour l'application du premier alinéa :

a) l'expression «fiducie exclue» pour une année d'imposition désigne l'une des fiducies suivantes :

i. une succession;

ii. une fiducie testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

iii. une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens situés au Québec dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

iv. une fiducie d'investissement à participation unitaire;

v. une fiducie de fonds réservé d'un assureur;

vi. une fiducie de fonds commun de placements;

vii. une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

viii. une fiducie exonérée d'impôt;

b) l'expression «immeuble déterminé» a le sens que lui donne l'article 1129.77 de la Loi;

c) chaque membre d'une société de personnes, à un moment quelconque, est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la première société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 novembre 2012.

18. 1. L'article 1086R78 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1086R78.** Chaque membre d'une société de personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice financier de celle-ci, soit exploite une entreprise au Québec, soit exploite une entreprise hors du Québec au Canada et dont l'un des membres est un particulier résidant au Québec ou une société y ayant un établissement, soit est une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de

placement déterminée dont l'un des membres est un tel particulier ou une telle société, soit est propriétaire d'un immeuble déterminé et dont l'un des membres est une fiducie déterminée, au sens que donne à ces expressions l'article 1129.77 de la Loi, doit produire pour cet exercice financier une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, où figurent les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 19 mars 2012.

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677)

1. L'article 1R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 2^o une personne membre d'un groupe étroitement lié dont une personne à risque est également membre, si l'acquéreur du service n'est ni la personne à risque, ni une autre personne membre du groupe étroitement lié;

« 3^o un courtier, un mandataire ou un vendeur qui prend des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété de l'effet pour le compte d'une personne à risque ou d'une personne membre d'un groupe étroitement lié dont la personne à risque est également membre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 16 novembre 2005.

2. 1. L'article 17R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « droit à payer » prévue au premier alinéa, de « 17R13 » par « 17R14 »;

2^o par l'addition, après la définition de l'expression « valeur en douane » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « véhicule admissible » a le sens que lui donne l'article 2 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) (DORS 91-31). »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 17R3 à 17R14, le nombre de mois ou de semaines dans une période correspond au nombre de mois ou de semaines, selon le cas, compris, en tout ou en partie, dans la période, le premier jour du premier mois ou de la première semaine, selon le cas, correspondant au premier jour de la période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2012.

3. 1. L'article 17R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 17R13 » par « 17R14 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2012.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17R13, du suivant :

« **17R14.** Est une circonstance prescrite, l'apport au Québec d'un véhicule admissible qui est importé temporairement par un particulier résidant au Canada dans les circonstances visées à l'article 15 du Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH) (DORS 91-30).

La valeur d'un véhicule visé au premier alinéa est déterminée selon la formule suivante :

$$(A \times B) + C.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente :

a) si le véhicule est visé à l'une des sous-positions mentionnées à l'alinéa a de l'élément A de la formule prévue à l'article 15 du Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH) :

i. dans le cas d'un camion, d'un véhicule utilitaire sport, d'une minifourgonnette ou d'une fourgonnette, 300 \$;

ii. dans le cas d'une autocaravane ou d'un véhicule semblable, 1 000 \$;

iii. dans les autres cas, 200 \$;

b) dans les autres cas, 300 \$;

2^o la lettre B représente le nombre de semaines où le véhicule demeure au Canada;

3^o la lettre C représente les droits à payer relativement au véhicule. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué au Québec après le 31 mai 2012.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.30R14, du suivant :

« **22.30R15.** Est une fourniture prescrite, la fourniture d'un service de contrôle effectuée par un fournisseur de services de contrôle à l'Administration, au sens donné aux expressions « fournisseur de services de contrôle » et « Administration » par l'article 2 de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, édictée par l'article 2 de la Loi d'exécution du budget de 2001 (Lois du Canada, 2002, chapitre 9), si la totalité ou la presque totalité du service est exécutée à un aéroport situé au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1^o après le 31 décembre 2011;

2^o après le 30 avril 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, sauf si le fournisseur a exigé ou perçu la taxe prévue au paragraphe 2 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard

de la fourniture au taux de 8 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41.6R1, de ce qui suit :

« MÉTHODES D'ATTRIBUTION DU
REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES
INTRANTS

« **42.0.11R1.** Pour l'application de l'article 42.0.11 de la Loi, les banques, les assureurs et les courtiers en valeurs mobilières sont des catégories prescrites d'institutions financières.

Aux fins de déterminer la catégorie prescrite dont fait partie une institution financière relativement à un exercice, les règles suivantes s'appliquent :

1^o une personne dont l'entreprise principale au Canada ne consiste pas en l'exploitation d'une entreprise d'assurance à un moment de l'exercice est réputée ne pas être un assureur;

2^o une personne est réputée ne pas être une banque si elle est un assureur à un moment de l'exercice;

3^o une personne est un courtier en valeurs mobilières relativement à un exercice si elle remplit les conditions suivantes :

a) son entreprise principale au Canada consiste en l'exploitation d'une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à un moment de l'exercice;

b) elle est autorisée en vertu de la législation, d'une province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada à exploiter au Canada une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à un moment de l'exercice;

c) elle n'est ni une banque ni un assureur à un moment quelconque de l'exercice.

« **42.0.13R1.** Pour l'application de l'article 42.0.13 de la Loi, le pourcentage prescrit applicable à une catégorie prescrite visée au premier alinéa de l'article 42.0.11R1 est :

1^o 12 % dans le cas des banques;

2^o 10 % dans le cas des assureurs;

3^o 15 % dans le cas des courtiers en valeurs mobilières.

« **42.0.14R1.** Pour l'application de l'article 42.0.14 de la Loi, sont prescrites les catégories d'institutions financières visées au premier alinéa de l'article 42.0.11R1 et est prescrit, relativement à une telle catégorie, le pourcentage visé à l'article 42.0.13R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

7. 1. L'article 81R2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 11^o, du paragraphe suivant :

« 12^o le véhicule admissible, au sens de l'article 2 du Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH) (DORS 91-31), qui est importé temporairement par un particulier qui réside au Canada, qui n'est pas déclaré à titre de produit commercial, au sens du paragraphe 1 de l'article 212.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), en vertu de l'article 32 de la Loi sur les douanes, et qui est apporté au Québec si les conditions suivantes sont remplies :

a) la dernière fourniture du véhicule au particulier a été effectuée, dans le cadre d'une entreprise de location de véhicules, par louage, licence ou accord semblable en vertu duquel la possession ou l'utilisation continues du véhicule est accordée pour une période de moins de 180 jours;

b) immédiatement avant l'importation, le particulier a séjourné hors du Canada pendant une période ininterrompue d'au moins 48 heures;

c) le véhicule est exporté hors du Canada dans les 30 jours suivant l'importation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué au Québec après le 31 mai 2012.

8. 1. L'article 178R14 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« c) s'il s'agit de pêche commerciale dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou dans le territoire du Nunavut, un permis de pêche commerciale délivré à la personne par le ministère des Pêches et des Océans; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1999.

9. 1. L'article 332R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **332R2.** Pour l'application de l'article 332 de la Loi, une autre société est une société prescrite relativement à une société donnée, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005.

10. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Agence pour licence de reproduction de vidéo-audio Inc. (ALVA) » et de « Ré:Sonne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2013.

11. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, dans la catégorie 1, des régions touristiques de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, des Cantons-de-l'Est, du Centre-du-Québec, de Charlevoix, de Lanaudière, de Manicouagan, de la Mauricie, de l'Outaouais, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et des entités territoriales comprises dans ces régions;

2^o par le remplacement, dans la région touristique de Chaudière-Appalaches comprise dans la catégorie 1, de « Sainte-Nérée » par « Saint-Nérée-de-Bellechasse »;

3^o par le remplacement, dans la région touristique de la Montérégie comprise dans la catégorie 1, de « Sainte-Clotilde-de-Châteauguay » par « Sainte-Clotilde »;

4^o par l'insertion, dans la catégorie 2 et avant la région touristique de la Gaspésie, de la région touristique suivante et des entités territoriales comprises dans cette région :

« Charlevoix

Baie-Saint-Paul; Baie-Sainte-Catherine; Clermont; Lac-Pikauba; La Malbaie; Les Éboulements; L'Isle-aux-Coudres; Mont-Élie; Notre-Dame-des-Monts; Petite-Rivière-Saint-François; Sagard; Saint-Hilarion; Saint-Aimé-des-Lacs; Saint-Irénée; Saint-Siméon; Saint-Urbain. »;

5^o par le remplacement, dans la région touristique de la Gaspésie comprise dans la catégorie 2, de « Sainte-Marguerite » par « Sainte-Marguerite-Marie »;

6^o par l'addition, après la catégorie 3, de la suivante :

« CATÉGORIE 4

Régions touristiques

Entités territoriales comprises dans ces régions

Abitibi-Témiscamingue

Amos; Angliers; Authier; Authier-Nord; Barraute; Béarn; Belcourt; Bellettre; Berry; Champneuf; Chazel; Clermont; Clerval; Duhamel-Ouest; Duparquet; Dupuy; Fugèreville; Gallichan; Guérin; Hunter's Point; Kebaowek; Kipawa; Kitcisakik; La Corne; La Morandière; La Motte; La Reine; La Sarre; Lac-Chicobi; Lac-Despinassy; Lac-Duparquet; Lac-Granet; Lac-Mété; Lac-Simon; Laforce; Landrienne; Latulipe-et-Gaboury; Launay; Laverlochère; Lorrainville; Macamic; Malartic; Matchi-Manitou; Moffet; Nédélec; Normétal; Notre-Dame-du-Nord; Palmarolle; Pikogan; Poularies; Preissac; Rapide-Danseur; Réminy; Réservoir-Dozois; Rivière-Héva; Rivière-Kipawa; Rivière-Ojima; Rochebaucourt; Roquemaure; Rouyn-Noranda; Saint-Bruno-de-Guigues; Saint-Dominique-du-Rosaire; Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues; Saint-Félix-de-Dalquier; Saint-Lambert; Saint-Marc-de-Figuery; Saint-Mathieu-d'Harricana; Sainte-Germaine-Boulé; Sainte-Gertrude-Manneville; Sainte-Hélène-de-Mancebourg; Senneterre (Paroisse);

Senneterre (Ville); Taschereau; Témiscaming; Timiskaming; Trécesson; Val-d'Or; Val-Saint-Gilles; Ville-Marie; Winneway.

Bas-Saint-Laurent

Auclair; Biencourt; Cacouna (Municipalité); Cacouna (Réserve indienne); Dégelis; Esprit-Saint; Kamouraska; La Pocatière; La Trinité-des-Monts; Lac-Boisbouscache; Lac-des-Aigles; Lac-Huron; Lejeune; Les Hautes; L'Isle-Verte; Mont-Carmel; Notre-Dame-des-Neiges; Notre-Dame-des-Sept-Douleurs; Notre-Dame-du-Portage; Packington; Petit-Lac-Sainte-Anne; Picard; Pohénégamook; Rimouski; Rivière-Bleue; Rivière-du-Loup; Rivière-Ouelle; Saint-Alexandre-de-Kamouraska; Saint-Anaclet-de-Lessard; Saint-André; Saint-Antonin; Saint-Arsène; Saint-Athanase; Saint-Bruno-de-Kamouraska; Saint-Charles-Garnier; Saint-Clément; Saint-Cyprien; Saint-Denis; Saint-Donat; Saint-Éloi; Saint-Elzéar-de-Témiscouata; Saint-Épiphanie; Saint-Eugène-de-Ladrière; Saint-Eusèbe; Saint-Fabien; Saint-François-Xavier-de-Viger; Saint-Gabriel-de-Rimouski; Saint-Gabriel-Lalemant; Saint-Germain; Saint-Guy; Saint-Honoré-de-Témiscouata; Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup; Saint-Jean-de-Dieu; Saint-Jean-de-la-Lande; Saint-Joseph-de-Kamouraska; Saint-Juste-du-Lac; Saint-Louis-du-Ha! Ha!; Saint-Marc-du-Lac-Long; Saint-Marcellin; Saint-Mathieu-de-Rioux; Saint-Médard; Saint-Michel-du-Squatec; Saint-Modeste; Saint-Narcisse-de-Rimouski; Saint-Onésime-d'Ixworth; Saint-Pacôme; Saint-Pascal; Saint-Paul-de-la-Croix; Saint-Philippe-de-Néri; Saint-Pierre-de-Lamy; Saint-Simon; Saint-Valérien; Sainte-Anne-de-la-Pocatière; Sainte-Françoise; Sainte-Hélène; Sainte-Luce; Sainte-Rita; Témiscouata-sur-le-Lac; Trois-Pistoles; Whitworth.

Cantons-de-l'Est

Abercorn; Asbestos; Ascot Corner; Audet; Austin; Ayer's Cliff; Barnston-Ouest; Bedford (Ville); Bedford (Canton); Bolton-Est; Bolton-Ouest; Bonsecours; Brigham; Brome; Bromont; Bury; Chartierville; Cleveland; Coaticook; Compton; Cookshire-Eaton; Courcelles; Cowansville; Danville; Dixville; Dudswell; Dunham; East Angus; East Farnham; East Hereford; Eastman; Farnham; Frelighsburg; Frontenac; Granby; Hampden; Ham-Sud; Hatley (Municipalité); Hatley (Canton); Kingsbury; Lac-Brome; Lac-Drolet; Lac-Mégantic; Lambton; La Patrie; Lawrenceville; Lingwick; Magog; Maricourt; Marston; Martinville; Melbourne; Milan; Nantes; Newport; North Hatley; Notre-Dame-des-Bois; Notre-Dame-de-Stanbridge; Ogden; Orford; Pike River; Piopolis; Potton; Racine; Richmond; Roxton Pond; Saint-Adrien; Saint-Alphonse-de-Granby; Saint-Armand; Saint-Augustin-de-Woburn; Saint-Benoît-du-Lac; Saint-Camille; Saint-Claude; Saint-Denis-de-Brompton; Saint-Etienne-de-Bolton; Saint-François-Xavier-de-Brompton; Saint-Georges-de-Windsor; Saint-Herménégilde; Saint-Ignace-de-Stanbridge; Saint-Isidore-de-Clifton; Saint-Joachim-de-Shefford; Saint-Ludger; Saint-Malo; Saint-Robert-Bellarmin; Saint-Romain; Saint-Sébastien; Saint-Venant-de-Paquette; Sainte-Anne-de-la-Rochelle;

Sainte-Catherine-de-Hatley; Sainte-Cécile-de-Milton;
 Sainte-Cécile-de-Whitton; Sainte-Edwidge-de-Clifton;
 Sainte-Sabine; Scotstown; Shefford; Sherbrooke;
 Stanbridge East; Stanbridge Station; Stanstead (Ville);
 Stanstead (Canton); Stanstead-Est; Stoke; Stornoway;
 Stratford; Stukely-Sud; Sutton; Ulverton; Valcourt (Ville);
 Valcourt (Canton); Val-Joli; Val-Racine; Warden;
 Waterloo; Waterville; Weedon; Westbury; Windsor;
 Wotton.

Centre-du-Québec

Aston-Jonction; Baie-du-Febvre; Bécancour; Chesterville;
 Daveluyville; Deschailons-sur-Saint-Laurent;
 Drummondville; Durham-Sud; Fortierville;
 Grand-Saint-Esprit; Ham-Nord; Inverness; Kingsey Falls;
 Laurierville; L'Avenir; La Visitation-de-Yamaska;
 Lefebvre; Lemieux; Lyster; Maddington; Manseau;
 Nicolet; Notre-Dame-de-Ham; Notre-Dame-de-Lourdes;
 Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Paroisse);
 Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Village); Odanak;
 Parisville; Pierreville; Plessisville (Ville); Plessisville
 (Paroisse); Princeville; Saint-Albert; Saint-Bonaventure;
 Saint-Célestin (Municipalité); Saint-Célestin (Village);
 Saint-Christophe-d'Arthabaska;
 Saint-Cyrille-de-Wendover; Saint-Edmond-de-Grantham;
 Saint-Elphège; Saint-Eugène; Saint-Félix-de-Kingsey;
 Saint-Ferdinand; Saint-François-du-Lac;
 Saint-Germain-de-Grantham; Saint-Guillaume;
 Saint-Léonard-d'Aston; Saint-Louis-de-Blandford;
 Saint-Lucien; Saint-Majorique-de-Grantham;
 Saint-Norbert-d'Arthabaska; Saint-Pie-de-Guire;
 Saint-Pierre-Baptiste; Saint-Pierre-les-Becquets;
 Saint-Rémi-de-Tingwick; Saint-Rosaire; Saint-Samuel;
 Saint-Sylvère; Saint-Valère; Saint-Wenceslas;
 Saint-Zéphirin-de-Courval; Sainte-Anne-du-Sault;
 Sainte-Brigitte-des-Saults; Sainte-Cécile-de-Lévrard;
 Sainte-Clotilde-de-Horton; Sainte-Élisabeth-de-Warwick;
 Sainte-Eulalie; Sainte-Françoise;
 Sainte-Hélène-de-Chester; Sainte-Marie-de-Blandford;
 Sainte-Monique; Sainte-Perpétue; Sainte-Séraphine;
 Sainte-Sophie-d'Halifax; Sainte-Sophie-de-Lévrard;
 Saints-Martyrs-Canadiens; Tingwick; Victoriaville;
 Villeroy; Warwick; Wickham; Wôlinak.

Lanaudière

Baie-Atibenne; Baie-de-la-Bouteille; Baie-Obaoca;
 Berthierville; Charlemagne; Chertsey; Crabtree; Entrelacs;
 Joliette; La Visitation-de-l'Île-Dupas; Lac-Cabasta;
 Lac-des-Dix-Milles; Lac-Devenyns; Lac-du-Taureau;
 Lac-Legendre; Lac-Matawin; Lac-Minaki; Lac-Santé;
 Lanoraie; L'Assomption; Lavaltrie; L'Épiphanie
 (Paroisse); L'Épiphanie (Ville); Manawan; Mandeville;
 Mascouche; Notre-Dame-de-la-Merci;
 Notre-Dame-de-Lourdes; Notre-Dame-des-Prairies;
 Rawdon; Repentigny; Saint-Alexis;
 Saint-Alphonse-Rodriguez; Saint-Ambroise-de-Kildare;
 Saint-Barthélemy; Saint-Calixte; Saint-Charles-Borromée;
 Saint-Cléophas-de-Brandon; Saint-Côme; Saint-Cuthbert;
 Saint-Damien; Saint-Didace; Saint-Donat; Saint-Esprit;
 Saint-Félix-de-Valois; Saint-Gabriel;
 Saint-Gabriel-de-Brandon; Saint-Guillaume-Nord;
 Saint-Ignace-de-Loyola; Saint-Jacques;
 Saint-Jean-de-Matha; Saint-Liguori;
 Saint-Lin-Laurentides; Saint-Michel-des-Saints;

Saint-Norbert; Saint-Paul; Saint-Pierre;
 Saint-Roch-de-l'Achigan; Saint-Roch-Ouest;
 Saint-Sulpice; Saint-Thomas; Saint-Zénon;
 Sainte-Béatrix; Sainte-Élisabeth;
 Sainte-Émélie-de-l'Énergie;
 Sainte-Geneviève-de-Berthier; Sainte-Julienne;
 Sainte-Macelline-de-Kildare; Sainte-Marie-Salomé;
 Sainte-Mélanie; Terrebonne.

Manicouagan

Baie-Comeau; Baie-Trinité; Chute-aux-Outardes;
 Colambier; Essipit; Forestville; Franquelin; Godbout;
 Lac-au-Brochet; Les Bergeronnes; Les Escoumins;
 Longue-Rive; Pessamit; Pointe-aux-Outardes;
 Pointe-Lebel; Portneuf-sur-Mer; Ragueneau;
 Rivière-aux-Outardes; Sacré-Coeur; Tadoussac.

Mauricie

Batiscan; Champlain; Charette; Coucoucache;
 Grandes-Piles; Hérouxville; La Bostonnais; La Tuque;
 Lac-aux-Sables; Lac-Boulé; Lac-Édouard; Lac-Masketsi;
 Lac-Normand; Louiseville; Maskinongé;
 Notre-Dame-de-Montauban;
 Notre-Dame-du-Mont-Carmel; Obedjiwan;
 Rivière-de-la-Savane; Saint-Adelphe;
 Saint-Alexis-des-Monts; Saint-Barnabé; Saint-Boniface;
 Saint-Édouard-de-Maskinongé; Saint-Élie-de-Caxton;
 Saint-Étienne-des-Grès; Saint-Justin;
 Saint-Léon-le-Grand; Saint-Luc-de-Vincennes;
 Saint-Mathieu-du-Parc; Saint-Maurice; Saint-Narcisse;
 Saint-Paulin; Saint-Prosper-de-Champlain;
 Saint-Roch-de-Mékinac; Saint-Sévère; Saint-Séverin;
 Saint-Stanislas; Saint-Tite; Sainte-Angèle-de-Prémont;
 Sainte-Anne-de-la-Pérade; Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
 Sainte-Thècle; Sainte-Ursule; Shawinigan; Trois-Rives;
 Trois-Rivières; Wemotaci; Yamachiche.

Outaouais

Alleyn-et-Cawood; Aumond; Blue Sea; Boileau;
 Bois-Franc; Bouchette; Bowman; Bristol; Bryson;
 Campbell's Bay; Cantley; Cascades-Malignes; Cayaman;
 Chelsea; Chénéville; Chichester; Clarendon; Déléage;
 Denholm; Dépôt-Échouani; Duhamel; Egan-Sud; Fasset;
 Fort-Coulange; Gatineau; Gracefield; Grand-Remous;
 Kazabazua; Kitigan Zibi; Lac-des-Plages; Lac-Lenôtre;
 Lac-Moselle; Lac-Nilgaut; Lac-Pythonga; Lac-Rapide;
 Lac-Sainte-Marie; Lac-Simon; L'Ange-Gardien; La
 Pêche; L'Île-du-Grand-Calumet; L'Isle-aux-Allumettes;
 Litchfield; Lochaber; Lochaber-Partie-Ouest; Low;
 Maniwaki; Mansfield-et-Pontefract; Mayo; Messines;
 Montcerf-Lytton; Montebello; Montpellier;
 Mulgrave-et-Derry; Namur; Notre-Dame-de-Bon-Secours;
 Notre-Dame-de-la-Paix; Notre-Dame-de-la-Salette; Otter
 Lake; Papineauville; Plaisance; Pontiac; Portage-du-Fort;
 Rapides-des-Joachims; Ripon; Saint-André-Avellin;
 Saint-Émile-de-Suffolk; Saint-Sixte;
 Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; Shawville;
 Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff; Thorne; Thurso;
 Val-des-Bois; Val-des-Monts; Waltham.

Saguenay–Lac-Saint-Jean

Albanel; Alma; Bégin; Belle-Rivière; Chambord; Desbiens; Dolbeau-Mistassini; Ferland-et-Boilleau; Girardville; Hébertville; Hébertville-Station; Labrecque; Lac-Achouakan; Lac-Ashuapmshuan; Lac-Bouchette; Lac-Ministuk; Lac-Moncouche; La Doré; Lalemant; Lamarche; L'Anse-Saint-Jean; Larouche; L'Ascension-de-Notre-Seigneur; Mashteuiaish; Métabetchouan–Lac-à-la-Croix; Mont-Apica; Mont-Valin; Normandin; Notre-Dame-de-Lorette; Passes-Dangereuses; Péribonka; Petit-Saguenay; Rivière-Éternité; Rivière-Mistassini; Roberval; Saguenay; Saint-Ambroise; Saint-André-du-Lac-Saint-Jean; Saint-Augustin; Saint-Bruno; Saint-Charles-de-Bourget; Saint-David-de-Falardeau; Saint-Edmond-les-Plaines; Saint-Eugène-d'Argentenay; Saint-Félicien; Saint-Félix-d'Otis; Saint-François-de-Sales; Saint-Fulgence; Saint-Gédéon; Saint-Henri-de-Taillon; Saint-Honoré; Saint-Ludger-de-Milot; Saint-Nazaire; Saint-Prime; Saint-Stanislas; Saint-Thomas-Didyme; Sainte-Hedwidge; Sainte-Jeanne-d'Arc; Sainte-Monique; Sainte-Rose-du-Nord. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent aux régions touristiques de l'Abitibi-Témiscamingue, du Centre-du-Québec et de l'Outaouais et des entités territoriales comprises dans ces régions à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2012 pour une occupation après cette date, sauf si, soit l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} juillet 2012, soit l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2012 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 30 juin 2012 et avant le 1^{er} avril 2013. De plus, lorsque la catégorie 1 de l'annexe II.2 de ce règlement s'applique :

1^o après le 28 août 2009, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique de l'Abitibi-Témiscamingue doit se lire en y supprimant « Lac-Fouillac »;

2^o après le 2 mai 2008, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Centre-du-Québec doit se lire en y supprimant « Chester-Est; » et en insérant, après « Sainte-Françoise; », « Sainte-Hélène-de-Chester; »;

3^o après le 20 octobre 2009, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Centre-du-Québec doit se lire en y supprimant « Norbertville; »;

4^o après le 21 décembre 2007, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique de l'Outaouais doit se lire en y supprimant

« Grand-Calumet; » et en insérant, après « La Pêche; », « L'Île-du-Grand-Calumet; ».

3. Les sous-paragraphes 1^o, 4^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent aux régions touristiques de Charlevoix, de Lanaudière, de la Mauricie et du Saguenay–Lac-Saint-Jean et des entités territoriales comprises dans ces régions à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 janvier 2013 pour une occupation après cette date, sauf si, soit l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} février 2013, soit l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} février 2013 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 janvier 2013 et avant le 1^{er} novembre 2013. De plus, lorsque la catégorie 1 de l'annexe II.2 de ce règlement s'applique :

1^o après le 18 décembre 2012, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique de Lanaudière doit se lire en y remplaçant « Saint-Alexis (Paroisse); Saint-Alexis (Village); » par « Saint-Alexis; »;

2^o après le 3 septembre 2010, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique de la Mauricie doit se lire en y remplaçant « Saint-Prospère; » par « Saint-Prospère-de-Champlain; »;

3^o après le 22 mai 2009, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Saguenay–Lac-Saint-Jean doit se lire en y supprimant « Chute-des-Passes » et en insérant, après « Notre-Dame-de-Lorette; », « Passes-Dangereuses; ».

4. Les sous-paragraphes 1^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à la région touristique de Manicouagan et des entités territoriales comprises dans cette région à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 avril 2013 pour une occupation après cette date, sauf si, soit l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} mai 2013, soit l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} mai 2013 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 30 avril 2013 et avant le 1^{er} février 2014. De plus, lorsque la catégorie 1 de l'annexe II.2 de ce règlement s'applique après le 22 mai 2009, la description des entités territoriales comprises dans cette région doit se lire en y supprimant

« Betsiamites; » et en insérant, après « Longue-Rive; », « Pessamit; ».

5. Les sous-paragraphes 1^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent aux régions touristiques du Bas-Saint-Laurent et des Cantons-de-l'Est et des entités territoriales comprises dans ces régions à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2013 pour une occupation après cette date, sauf si, soit l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} juillet 2013, soit l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, lorsque la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2013 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et que l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 30 juin 2013 et avant le 1^{er} avril 2014. De plus, lorsque la catégorie 1 de l'annexe II.2 de ce règlement s'applique :

1^o après le 4 mai 2010 et avant le 13 novembre 2010, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Bas-Saint-Laurent doit se lire en y supprimant « Notre-Dame-du-Lac; » et en y remplaçant « Cabano; » par « Cabano-Notre-Dame-du-Lac; » et après le 12 novembre 2010, la description des entités territoriales doit se lire en y supprimant « Cabano-Notre-Dame-du-Lac; » et en insérant, après « Sainte-Rita; », « Témiscouata-sur-le-Lac; »;

2^o après le 15 septembre 2009, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique du Bas-Saint-Laurent doit se lire en y supprimant « Le Bic; »;

3^o après le 24 octobre 2008, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique des Cantons-de-l'Est doit se lire en y remplaçant « Saint-Alphonse » par « Saint-Alphonse-de-Granby »;

4^o après le 21 octobre 2011, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique des Cantons-de-l'Est doit se lire en y supprimant « Saint-Joseph-de-Ham-Sud; » et en insérant, après « Hampden; », « Ham-Sud; »;

5^o après le 4 mai 2012, la description des entités territoriales comprises dans la région touristique des Cantons-de-l'Est doit se lire en y supprimant « Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River; » et en insérant, après « Orford; », « Pike River; ».

6. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 18 février 2012.

7. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 6 février 2010.

8. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 2010.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1, a. 50.0.12, par. 4^o et a. 56)

L. L'article 50.0.7R2 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

61246

Gouvernement du Québec

Décret 240-2014, 5 mars 2014

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Permis d'alcool — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 16^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut adopter des règlements pour déterminer les conditions relatives à la délivrance et à l'exploitation d'un permis de réunion ainsi que les événements à l'occasion desquels un tel permis peut être délivré et pour prévoir toute autre mesure utile à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 2013 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool à sa séance plénière du 5 février 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

« c.1) le transporteur doit avoir transmis toutes les déclarations trimestrielles requises par l'article 50.0.5 de la Loi; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 2^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié, à l'article 20, par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o elle n'est pas un traiteur ou un propriétaire de salle de réceptions; ».

2. L'article 23.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **23.1.** La Régie peut délivrer un permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, à chaque participant de l'événement, lequel peut être :

1^o un fabricant de boissons alcooliques, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

2^o un fournisseur de boissons alcooliques de la Société des alcools du Québec;

3^o l'agent ou le représentant d'une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o, auquel cas le permis de réunion est également réputé viser la personne ainsi représentée.

Les participants peuvent réaliser des profits lors d'un tel événement.

23.2. La Régie peut délivrer à une personne morale sans but lucratif un permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.